

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23316597

Déposé
21-02-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0798698988

Nom

(en entier) : **ELEPOWER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Robert Schuman 181
: 1400 NivellesObjet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 21 février 2023, en cours d'Enregistrement, de la constitution d'une société anonyme, dénommée « ELEPOWER » :

FONDATEUR

La société anonyme « Sad Management », ayant son siège à 1401 Nivelles, avenue Robert Schuman 181, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0425.087.751, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro TVA BE425.087.751.

Constituée aux termes d'un acte reçu le dix-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois par le notaire Thierry Van Halteren, à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro 544.

CONSTITUTION

Le comparant, présent, requiert le Notaire soussigné de :

- acter en la forme authentique qu'il constitue une **société anonyme**,
- et arrêter les statuts de cette société dénommée « **Elepower** », ayant son siège en Région Wallonne, à 1401 Nivelles, avenue Robert Schuman 181, au capital entièrement souscrit de cent mille euros (100.000,00 €), représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale, toutes de même classe.

I. Apport en espèces**A. Souscription**

Le comparant déclare souscrire les mille (1.000) actions, en espèces et au pair de cent euros (100,00 EUR) chacune, comme suit :

La société anonyme « SAD MANAGEMENT », précitée ;

Nombre d'actions souscrites : 1.000

TOTAL : 1.000

Le comparant déclare et reconnaît que les actions ainsi souscrites sont entièrement libérées. Cette libération s'opère par un versement en numéraire.

B. Libération

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit cent mille euros (100.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC, sous le numéro BE80 7320 6840 7077.

C. Attestation bancaire (art. 7:12 du CSA)

A l'appui de cette déclaration, les comparants remettent au notaire instrumentant une attestation bancaire dont il résulte que le montant dont la libération a été décidée a fait l'objet préalablement aux présentes d'un dépôt spécial auprès de la banque CBC, compte numéro BE80 7320 6840 7077 ouvert au nom de la société en formation. Cette attestation demeurera ci-annexée.

L'attestation de ce versement, délivrée par la susdite banque à une date ne remontant pas à plus de trois mois, restera annexée au présent acte pour en faire partie intégrante.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sociétés et des associations.

En conséquence, la société a, de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de cent mille euros (100.000,00 EUR).

II. Déclarations liminaires

Le comparant, présent ou représenté, déclare :

A. Plan financier (art. 7:3 du CSA)

Que préalablement à la constitution de la société, le comparant Nous a remis **le plan financier**, rédigé le 16 février 2023, dans lequel le montant du capital de la société à constituer est justifié. Le plan financier comporte **au moins** les éléments repris à l'article 7:3, § 2 du CSA.

Que le Notaire l'a éclairé sur la portée de l'article 7:18 du CSA et a attiré son attention sur la responsabilité de fondateur en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si le capital était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

B. Début des activités

Que la société commence ses activités à partir du jour où elle acquiert la personnalité morale, à savoir au moment du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'entreprise.

STATUTS :

FORME - DENOMINATION

La société adopte la forme d'une **so-ciété anonyme**, sous la dénomination « **Elepower** ».

Cette dénomination doit tou-jours être précédée ou suivie de la men-tion « société anonyme » ou les initiales « SA ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ». Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la société, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Tout changement du siège est publié à l'Annexe au Moni-teur belge, par les soins des adminis-trateurs.

OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers,

- la conception, la réalisation, la vente et la mise à disposition de tableaux électriques de distribution « basse tension » et de ses composants ;
- la fabrication de relais électriques ;
- la fabrication de compartiments pour appareillage de tableaux de distribution électrique ;
- le stockage, l'installation, la vente de matériel industriel, mécanique, électrique et électronique, y compris le commerce de câbles électriques et affaires similaires;
- le service après-vente et le service conseil et mesure énergie – qualité énergie ;
- la représentation d'usines de matériel mécanique, électrique et électronique, la fabrication de tableaux électriques ;
- la fabrication de disjoncteurs de puissance ;
- la fabrication de limiteurs de tension (pour la tension au niveau de la distribution) ;
- la fabrication de pupitres de commande pour la distribution de l'électricité ;
- la fabrication de fusibles électriques ;
- la fabrication d'équipements électriques de commutation ;
- la fabrication d'interrupteurs électriques (sauf à poussoir, à bouton poussoir, à bascule ou à solénoïde) ;
- ainsi que la fabrication de groupes électrogènes à moteur.

Elle peut accomplir toutes opérations économiques, industrielles, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du

sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

CAPITAL

a) Capital :

Le capital est fixé à **cent mille euros (100.000,00 €)**.

b) Actions :

Il est représenté par **mille (1.000) actions** avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 1.000, représentant chacune 1/1.000^{ème} du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

ADMINISTRATION

Administration – Composition – Durée – Vacance – Présidence

a) Généralités

L'administration est confiée à un **Conseil d'administration**.

b) Composition

Le conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de huit membres.

c) Durée

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

d) Mode de nomination

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus jeune est élu.

e) Fin

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa **démission** par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

f) Préavis et indemnité

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

g) Rééligibilité

Les administrateurs sortants sont **rééligibles**. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

h) Cooptation admise en cas de vacance

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de **coopter** un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

i) Rôles

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 48 heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, poste aérienne, télé-gramme, télex, téléco-pie ou chaque fois que c'est autorisé, sur tout support ou moyen écrit ou électronique.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou à défaut des deux, par un administrateur choisi par les autres membres. Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus jeune qui est présent.

Délibération - Représentation des membres absents

a) Quorum de présence

Sauf les cas de force majeure résultant de guerre, trouble ou autres calamités, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié **au moins de ses membres sont présents ou représentés**.

b) Mandat

Tout administrateur peut donner **mandat** à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, même numérique. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent.

c) Expression écrite - Visioconférence

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Dans l'hypothèse d'un vote par conférence téléphonique ou visioconférence, les télécopies et/ou autres documents écrits confirmant ou exprimant les votes des administrateurs fera foi de l'existence et de la teneur de la résolution adoptée. Ils serviront de base pour la rédaction du procès-verbal. Ce dernier sera approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par **écrit** par consentement unanime des administrateurs.

d) Objet de l'ordre du jour

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera censé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

e) Quorum de vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la **majorité des voix**.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est **prépondérante**. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Cette limitation de pouvoirs ne pourra être opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui devra prendre la décision.

De plus, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Compétences

a) Général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Le conseil d'administration fixe les attributions et **rémunérations** éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

c) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été déléguée peuvent, dans le cadre de cette gestion et sous leur propre responsabilité, **(sub)déléguer** à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dé-passement de leurs pouvoirs de délégation.

Représentation

Tous les actes qui engagent la société, en justice ou devant une juridiction ou instance

administrative et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur. Dans les limites de la *gestion journalière*, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul, à moins de restriction introduite dans leur acte de nomination.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Composition et pouvoirs

L'assemblée générale, régulièrement constituée, re-présente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Tenue et convocation

1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **deuxième lundi du mois de juin à 11h30**. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

2. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont adressées par courrier ou lorsque les conditions légales sont réunies, par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse courriel, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent également du droit à l'information.

3. Formalisme

La société peut mettre en œuvre les modes nouveaux de convocation et tenue de l'assemblée générale, dès qu'ils sont prévus et organisés par la loi.

Admission

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de **titres nominatifs** doit être **inscrit** en cette qualité dans le **registre** des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société. Ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un

rapport qu'il a établi.

Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire,
- sa signature et la date et le lieu de signature,
- le nombre et le cas échéant, la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote,
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- ainsi que le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition « *pour, contre ou abstention* ».

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration, par lettre recommandée ou à l'adresse courriel de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Liste de présence

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par les membres du bureau et par les actionnaires ou mandataires présents qui le désirent.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Ordre du jour - Délibération

a) Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

b) Décision par écrit

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par **écrit** toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée *annuelle*, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale *extraordinaire*, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la

société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.
La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions. Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

Droit de vote - Délibération

a) Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à **une voix**, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

b) Quorums de vote et de présence

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la **majorité des voix**, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines, toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par un administrateur.

EXERCICE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales

AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration. **\$ou**

DISSOLUTION-LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société

seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Ensuite les comparants, présents ou représentés comme dit, se réunissent et déclarent, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément aux dispositions légales, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

1. Clôture du premier exercice

Le premier exercice commence le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la société d'un extrait du présent acte et se clôturera le **trente et un décembre deux mille vingt-quatre**.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle est fixée au **2^{ème} lundi du mois de juin 2025 à 11h30**.

3. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à **1401 Nivelles, avenue Robert Schuman 181**.

4. Désignation des premiers membres de l'organe d'administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois (3).

Sont appelés à ces fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2025 qui approuvera les comptes annuels de 2024 :

a) la société anonyme « SAD MANAGEMENT », précitée, représentée par son représentant permanent, Monsieur DELIGNE Christophe, ci-avant plus amplement qualifié, ici présent et qui accepte.

b) Monsieur SEGARD Jérôme Maurice, domicilié à Uccle, avenue de Fré, 265/51, sous réserve de son acceptation.

c) Monsieur CHARLIER André-Mathias Claude, né à Dinant le 21 octobre 1973, domicilié à 5101 Namur, rue de Maizeret 155, sous réserve de son acceptation.

Ce mandat est gratuit.

5. Commissaires

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation

La société présentement constituée, reprend les engagements suivants contractés au nom et pour le compte de la société en formation, étant divers actes administratifs liés à la location de l'immeuble loué pour l'exercice de son objet ;

Tous les engagements contractés depuis le **1^{er} janvier 2023** par un ou plusieurs des comparants au présent acte au nom et pour le compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.